

Budget des non-valeurs et des remboursements.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — — personnelle.	333,000 »	»	
Art. 3. — — — sur le droit de patente. . . .	80,000 »	»	
Art. 4. — — — sur les redevances des mines.	18,000 »	»	
Art. 5. — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	15,000 »	»	
Art. 6. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 »	»	788,000 »
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 7. Restitution de droits perçus abusivement.	28,000 »	»	
Art. 8. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,000 »	»	
Art. 9. Remboursement du péage sur l'Escaut. . .	800,000 »	»	
<i>Enregistrement, domaines et forêts.</i>			
Art. 10. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers.	1,000 »	»	
<i>Postes.</i>			
Art. 12. Remboursement des postes aux offices étrangers.	80,000 »	»	
Art. 13. Déficit des divers comptables de l'Etat. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs).	10,000 »	»	1,170,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.			1,958,000 »

122. — 7 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le sieur Magne, ministre des travaux publics de la république française.* (Monit. du 24 avril 1851.)

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de seize millions huit cent soixante mille francs (fr. 16,860,000), conformément au tableau ci-annexé.

123. — 8 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 9 avril 1851.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 février 1851. — Rapport par M. Jacques le 18 mars. — Discussion et adoption le 30, par 74 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 28 mars. — Discussion le 30 et adoption le 31, à l'unanimité des 54 membres présents.

Budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1832.

Administrations.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.	
	CHAPITRE PREMIER.			
	Art. 1 ^{er} . Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000		
	Remboursement de cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires ou concessionnaires de travaux publics.	500,000	1,950,000 »	
	Remboursement de cautionnements en numéraire versés par des agents de change et courtiers de commerce.	250,000		
	Art. 2. Remboursement de fonds perçus au profit des caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires civils.	1,000,000	»	
	Art. 3. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	»	
	Art. 4. Remboursement de fonds perçus au profit des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.	150,000	»	
Administration du trésor public.	Art. 5. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	40,000	»	
	Art. 6. Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane.	250,000	»	
	Art. 7. Emploi des subsides offerts pour construction de routes.	150,000	»	
	Art. 8. Attribution des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	20,000	»	
	Art. 9. Remboursement des recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat :			
	a. Pour compte des sociétés concessionnaires des chemins de fer avec lesquelles elle est en relation.	1,200,000		
	b. Pour compte des offices télégraphiques étrangers, en correspondance avec l'administration belge.	100,000	1,500,000 »	
	Art. 10. Remboursement d'articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	1,400,000	»	
	Art. 11. Remboursement des fonds de subvention prélevés sur les produits ordinaires des postes, pour faciliter le paiement des articles d'argent.	200,000	»	
	Art. 12. Remboursement des versements faits pour compte de la caisse générale de retraite.	1,500,000	»	
	Art. 13. Remboursement des sommes versées par les communes, à la disposition de l'autorité provinciale.	200,000	»	
				8,320,000 »

Administrations.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE II.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>	Art. 14. Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises.	120,000 »	
	Art. 15. Frais d'expertise de la contribution personnelle.	30,000 »	
	Art. 16. Droits de magasin des entrepôts, au profit des communes	40,000 »	
	Art. 17. Remboursement d'impôts au profit des provinces.	2,680,000 »	
	Art. 18. Remboursement d'impôts au profit des communes.	2,320,000 »	
	Art. 19. Remboursement de la taxe provinciale sur les chiens	260,000 »	5,450,000 »
	CHAPITRE III.		
	FONDS DE TIERS.		
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>	Art. 20. Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie	120,000 »	
	Art. 21. Péages consignés, amendes de consignations et autres recettes non soumises aux frais de régie	1,000,000 »	
	Art. 22. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces	470,000 »	
	CONSIGNATIONS.		
	Art. 23. Remboursement de consignations de toute nature.	1,500,000 »	3,090,000 »
	Total du budget des dépenses pour ordre.		16,860,000 »

124. — 8 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui approuve la modification du règlement de police pour l'embranchement du canal de Charleroy à Bruxelles.* (Monit. du 11 avril 1851.)

Léopold, etc. Vu le règlement de police des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles et des chemins de fer qui en dépendent, fixé provisoirement par notre arrêté du 10 février 1840, maintenu en vigueur pendant une année par notre arrêté du 19 juillet 1841, après l'adjonction de nouvelles dispositions réglementaires, et rendu définitif par notre arrêté du 19 juin 1842 ;

Vu notamment l'art. 1^{er}, le § 2 de l'art. 5 et le § 1^{er} de l'art. 9 de ce règlement, dispositions ainsi conçues :

« Art. 1^{er}. Les canaux et chemins de fer des embranchements du canal de Bruxelles à Charleroy seront constamment maintenus dans leurs formes et dimensions, de manière que la navigation avec un tirant d'eau de 18 décimètres sur les premiers, et la circulation avec une largeur de voie de 1 mètre 20 c. sur les seconds, y soient

toujours libres, sûres et faciles.

« Art. 5, § 2. La largeur de la voie des wagons entre les roues, rebords compris, est de 1 mètre 14 cent.

« Les roues devant rouler dans les courbes à petits rayons auront :

« Diamètre au plat bord.	0m796
« Diamètre au rebord.	0 846
« Largeur du plat bord.	0 072
« Inclinaison du plat bord.	0 005
« Largeur ou épaisseur du bord	0 022
« Distance des essieux.	1 030

« Art. 9, § 1^{er}. Chaque wagon portera la marque de l'expéditeur ; nul ne pourra peser plus de 3,200 kilogrammes, chargement et poids du wagon réunis ; celui-ci ne pèsera pas plus de 800 kilogrammes. »

Vu notre arrêté du 12 février dernier, qui a autorisé la société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles, à apporter diverses améliorations aux chemins de fer qui terminent ces voies navigables ;